

Cour de cassation

chambre commerciale

Audience publique du 15 juin 1982

N° de pourvoi: 80-16698

Publié au bulletin

REJET

Pdt M. Sauvageot, président

Rpr M. Bonnefous, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Montanier, avocat général

Av. Demandeur : SCP Lyon-Caen Fabiani Liard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE (NANCY, 18 SEPTEMBRE 1980), QUE M X... AYANT OUVERT LE DIMANCHE SON MAGASIN DE VENTE DE CHAUSSURES, EN DEPIT D'UN ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT LA FERMETURE, CE JOUR-LA, DES COMMERCES DE CHAUSSURES, LE SYNDICAT DES NEGOCIANTS EN CHAUSSURES DU DEPARTEMENT DES VOSGES L'A ASSIGNE EN REFERE ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR FAIT DEFENSE A M X..., SOUS ASTREINTE DEFINITIVE DE 2 000 FRANCS PAR DIMANCHE, D'OUVRIR CE JOUR-LA SON MAGASIN, ALORS, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, QUE LA SEULE INTENTION PRESUMEE DE CONTREVENIR A UNE DISPOSITION REGLEMENTAIRE NE POUVANT EN ELLE-MEME SUFFIRE A CARACTERISER L'IMMINENCE D'UN DOMMAGE, LA COUR D'APPEL, QUI NE POUVAIT EN CONSEQUENCE RETENIR SA COMPETENCE, A VIOLE L'ARTICLE 873 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, ET ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL NE POUVAIT AJOUTER AUX DISPOSITIONS SPECIALES PREVUES PAR L'ARTICLE R 262-1 DU CODE DU TRAVAIL QUI SANCTIONNE LA VIOLATION D'UN ARRETE PREFECTORAL PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 221-7 DU CODE EN FAISANT APPLICATION D'UNE ASTREINTE DE DROIT COMMUN ET EN EXCEDANT LES PENALITES REGLEMENTAIRES SANS VIOLER L'ARTICLE R 262-1 SUSVISE ET L'ARTICLE 491 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QU'AYANT RELEVÉ QU'IL N'ÉTAIT PAS CONTESTÉ PAR M X... QUE SON MAGASIN ÉTAIT OUVERT LE DIMANCHE ET QUE LA PUBLICITÉ EFFECTUÉE NE LAISSAIT D'AILLEURS AUCUN DOUTE À CE SUJET, LA COUR D'APPEL N'A FAIT QU'USER DE SON POUVOIR SOUVERAIN EN APPRÉCIANT L'IMMINENCE DU DOMMAGE ET LA NÉCESSITÉ DE LA PRÉVENIR ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'IL NE RÉSULTE NI DE LA REQUÊTE AUX FINS D'ASSIGNATION À JOUR FIXE DEVANT LA COUR D'APPEL PRÉSENTÉE PAR M GULYA, NI DE L'ASSIGNATION, NI DE L'ARRÊT, QUE M X..., QUI SOLLICITAIT L'INFIRMATION DE L'ORDONNANCE RENDUE EN PREMIÈRE INSTANCE, AIT SOUTENU DEVANT LA COUR D'APPEL, LE MOYEN PAR LUI FORMULÉ DEVANT LA COUR DE CASSATION EN LA SECONDE BRANCHE ;

QU'IRRECEVABLE EN CETTE BRANCHE COMME NOUVEAU ET MÉLANGE DE FAIT ET DE DROIT, LE MOYEN N'EST PAS FONDÉ EN SA PREMIÈRE BRANCHE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 18 SEPTEMBRE 1980 PAR LA COUR D'APPEL DE NANCY.

Publication : Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N. 233

Décision attaquée : Cour d'appel Nancy (Chambre 2) du 18 septembre 1980

Titrages et résumés : TRIBUNAL DE COMMERCE - Compétence - Compétence matérielle - Référé - Mesures conservatoires ou de remise en état - Prévention d'un dommage - Caractère imminent - Pouvoir souverain d'appréciation. Ayant relevé qu'il n'était pas contesté par un négociant en chaussures qu'en infraction aux dispositions d'un arrêté préfectoral son magasin était ouvert le dimanche et que la publicité effectuée ne laissait aucun doute à ce sujet, une Cour d'appel qui, statuant en matière de référé, a interdit à ce commerçant, sous astreinte d'ouvrir ce jour-là son magasin, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en appréciant l'imminence du dommage et la nécessité de le prévenir.

* TRAVAIL RÉGLEMENTATION - Durée du travail - Repos hebdomadaire - Inobservation par l'employeur - Interdiction sous astreinte - Référé - Conditions - Préventions d'un dommage - Caractère imminent.

Précédents jurisprudentiels : CF. Cour de Cassation (Chambre civile 2) 1978-10-25 Bulletin 1978 II N. 222 p. 172 (CASSATION) et les arrêts cités.

Textes appliqués :

- Code de procédure civile 873